

# Produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle – PEPP

Le vieillissement de la population accentue la pression sur les systèmes de retraite, et les systèmes traditionnels de retraite par répartition risquent d'être moins généreux à l'avenir. Afin d'élargir les options qui s'offrent aux personnes qui épargnent pour leur retraite et de stimuler la concurrence sur le marché, la Commission européenne a proposé un nouveau cadre de l'UE pour un produit d'épargne-retraite individuelle volontaire (PEPP) qui compléterait d'autres régimes de retraite individuels et nationaux. Les négociations en trilogue se sont conclues par un compromis approuvé par la commission ECON et le Conseil. Le Parlement devrait mettre aux voix le dossier PEPP au cours de la période de session d'avril I.

## Contexte

L'augmentation de l'âge médian de la population européenne fait émerger de multiples enjeux, notamment en ce qui concerne la viabilité à long terme des dispositions actuelles en matière de retraite. Par ailleurs, le marché des produits d'épargne-retraite individuelle est fragmenté au sein de l'Union et son niveau de développement varie d'un État membre à l'autre. Ces restrictions compliquent la tâche de nombreux fournisseurs de produits d'épargne-retraite individuelle qui souhaitent diversifier leurs risques, innover et réaliser des économies d'échelle. De plus, les personnes qui veulent mettre davantage d'argent de côté pour leur retraite se heurtent souvent à des choix limités.

## Proposition de la Commission européenne

En juin 2017, la Commission a établi un cadre pour un produit d'épargne-retraite individuelle volontaire (PEPP). Les fournisseurs devront obtenir l'autorisation de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et les produits seront transférables entre États membres. La participation se fera sur une base volontaire, mais l'accès rapide aux fonds épargnés sera limité. Les consommateurs pourront accéder à des informations transparentes normalisées et auront le droit de changer de fournisseur tous les cinq ans avec un plafonnement des coûts de transfert. Chaque PEPP proposera jusqu'à cinq possibilités d'épargne, y compris une option d'investissement par défaut sans risque qui offre aux épargnants la garantie de récupérer au moins le capital investi. Les fournisseurs proposeront également des options de versement qui pourront être modifiées tous les cinq ans.

## Position du Parlement européen

La commission ECON a adopté son rapport en septembre 2018. Les principaux amendements portaient notamment sur le droit à accorder aux consommateurs d'effectuer des achats transfrontières et sur la suppression de l'obligation faite aux fournisseurs de proposer des «compartiments» nationaux (éléments du PEPP devant se conformer aux règles nationales en matière d'incitations fiscales) dans l'ensemble des États membres pendant une période de trois ans. Le rapport proposait de plafonner les coûts liés au transfert à 0,5 % plutôt qu'à 1,5 % du solde du PEPP et de permettre de changer de fournisseur conformément aux conditions contractuelles du PEPP, plutôt que tous les cinq ans. Le changement de fournisseur sera toutefois toujours autorisé au moment de la retraite. Le rapport portait également sur les frais, les coûts et la compensation de l'inflation dans la garantie de capital que l'épargnant peut récupérer. En outre, les institutions de retraite professionnelle (IRP), qui fournissent déjà des produits d'épargne-retraite individuelle, pourront proposer des PEPP et isoler les actifs correspondants.

Ces amendements ont été largement soutenus dans l'accord provisoire, qui a également introduit quelques modifications. Chaque PEPP devrait proposer des sous-comptes nationaux (nouveau terme pour désigner les «compartiments» nationaux) pour au moins deux États membres pendant une période de trois ans. Les fournisseurs ne seraient pas obligés de fournir un service de changement de fournisseur pendant la phase de liquidation (versement), mais les épargnants pourront changer de fournisseur de PEPP cinq ans au

minimum après la conclusion du contrat PEPP, et, dans le cas d'un changement ultérieur, cinq ans après le dernier changement. Les garanties fournies au titre de l'option d'investissement par défaut devraient couvrir au minimum les cotisations versées pendant la phase d'accumulation après déduction de tous les frais et charges. Le Parlement devrait voter sur le texte le 4 avril.

Rapport en première lecture: [2017/0143 \(COD\)](#); commission compétente au fond: ECON; rapporteure: Sophia in 't Veld, (ALDE, Pays-Bas). Pour de plus amples informations, reportez-vous à notre [note d'information](#) «Législation européenne en marche» consacrée à ce sujet.

